



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 24

N°DEL 2025_08_099_12

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 11.12.2025
Et publication ou notification
Du 12.12.2025
Le Maire,

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2025

Objet : PERSONNEL

Convention de mise à disposition d'un « Agent Chargé des Fonctions d'Inspection » (ACFI)

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Stéphanie MECHIN
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Marie-Françoise CASADEI
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Michaël REBOTIER donne procuration à Pierre MONETON

Absents :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Julie HIVERT

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ainsi que le respect de la réglementation en vigueur.

L'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié prévoit que l'autorité territoriale a l'obligation de nommer un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), ou à défaut, de nommer cet agent par l'intermédiaire d'une convention avec le CDG.

Le Maire, informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion 83 met à disposition des collectivités territoriales qui en font la demande, dans les conditions exposées ci-dessous, un agent du service de prévention des risques professionnels en qualité d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI).

Les fonctions confiées à cet agent dans le cadre de cette mise à disposition sont celles prévues par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires.

Pour ce faire, la collectivité territoriale s'engage à :

- Faciliter l'accès de l'ACFI aux locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remise d'engins ou aux chantiers extérieurs.
- En cas de besoin et sur demande de l'ACFI, le médecin du travail pourra être associé aux visites.
- Autoriser l'assistant/conseiller de prévention à être présent au moment des visites ;
- Tenir à disposition de l'ACFI les rapports de vérification, les registres de sécurité, les fiches de poste et le document unique, si ces documents ont été élaborés par la collectivité ;
- Tenir informé l'ACFI des suites données à ses propositions.

Le coût de l'intervention est fixé selon l'effectif de la collectivité et basé sur les coûts réels du service : déplacement, temps de présence sur site, rédactions de rapports, relecture, reprographie...

En l'occurrence, pour la Commune de La Croix Valmer, le coût d'une intervention est fixé à 500 € par jour, soit une intervention par an. Toute intervention supplémentaire sera facturée au tarif indiqué dans la convention et selon les actions énoncées dans les annexes jointes.

La convention aura une durée de trois ans et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour aller jusqu'au 31 décembre 2028.

Toute modification de la tarification fera l'objet d'une notification par le CDG83 à la collectivité avant le 31 octobre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. La Collectivité aura jusqu'au 30 novembre de la même année pour informer le CDG83 de la dénonciation de la convention, au motif de la modification tarifaire.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux CST des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial de La Croix Valmer, en date du 8 octobre 2025 portant sur la nomination d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion mis à disposition auprès de la collectivité de La Croix Valmer ;

Considérant que conformément à l'article 5 dudit décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale peut désigner, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, le ou les agents qui seront chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, ou passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre des articles L452-44, L452-47 et L812-2 du code général de la fonction publique,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Article 1 : D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » du Centre de gestion, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**Le Secrétaire de séance
Madame Linda TRIBET**

Le Maire
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

1 2 DEC. 2025

